

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juin 1971.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, modifiant la loi n° 60-790
du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à
usage de bureaux et à usage industriel dans la région pari-
sienne,*

Par M. Francisque COLLOMB,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marc Pauzet, Raymond Brun, vice-présidents ; Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, André Picard, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Michel Chauty, Albert Chavanac, Jean Colin, Francisque Collomb, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Léon David, Roger Deblock, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Jean Filippi, Marcel Gargar, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Alfred Isautier, René Jager, Maxime Javelly, Lucien Junillon, Alfred Kieffer, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Legros, Jean Natali, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Paul Pelleray, Albert Pen, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Henri Prêtre, Etienne Restat, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Henri Sibor, Raoul Vade pied, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Joseph Voyant, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 1354, 1627 et in-8° 370.

2^e lecture, 1750, 1776 et in-8° 420.

Sénat : 1^{re} lecture, 175, 220, 228 et in-8° 92 (1970-1971).

2^e lecture, 292 (1970-1971).

Région parisienne. — Décentralisation industrielle - Démolition - District de la région parisienne.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a examiné, en deuxième lecture, le projet de loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne. Elle a retenu certains des amendements adoptés par le Sénat, en première lecture, à savoir :

— le délai porté de un an à deux ans pour l'émission du titre de perception de la redevance (art. 2) ;

— l'exonération de la redevance pour les locaux appartenant à des sociétés civiles constituées entre des organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales et qui sont utilisés par ces derniers (art. 4 bis A) ;

— la non-application de la majoration des redevances aux constructions ayant fait l'objet d'une demande d'accord préalable avant une date limite que l'Assemblée Nationale a reporté du 1^{er} avril au 1^{er} janvier 1971, comme nous allons le voir plus loin (art. 7).

*

* *

Par contre, l'Assemblée Nationale est revenue aux dispositions qu'elle avait votées en première lecture pour le texte modifiant l'article 3 de la loi de 1960 et pour l'article 7 du présent projet de loi, à l'exception des demandes d'accord préalable indiquées précédemment.

TABLEAU COMPARATIF

Article 3.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 3.

I. — Jusqu'au 31 décembre 1975, les dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 2 août 1960 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le montant de la redevance due par mètre carré de surface utile de plancher peut varier selon les périmètres considérés sans pouvoir excéder 200 F pour les locaux à usage industriel, 500 F pour les locaux à usage de bureaux.

« Ce montant et ces périmètres sont fixés par décret en Conseil d'Etat, sur avis du conseil d'administration du district de la région parisienne et des conseils généraux intéressés, en fonction du taux d'emploi et de son évolution.

« Toutefois les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux artisans régulièrement inscrits au registre des métiers, qui pourront justifier que l'essentiel de leur clientèle est située dans la région parisienne et sous réserve que leur réinstallation ait lieu à au moins quinze kilomètres de Paris. »

« II. — Les dispositions des articles 4 et 6 de la loi modifiée du 2 août 1960 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Conforme

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 3.

Les dispositions des articles 3, 4 et 6 de la loi modifiée du 2 août 1960 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Conforme.

Ce montant ...

... de la région parisienne, en fonction du taux d'emploi et de son évolution.

Supprimé.

Supprimé.

Art. 4.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

« Art. 6. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article 12 ci-après précise les conditions dans lesquelles, à dater de la publication de la présente loi :

Conforme.

« 1° Les propriétaires des locaux construits à titre précaire pour une durée de temps limitée pourront être remboursés de la redevance, en tout ou en partie, lors de la démolition de ces locaux ;

Conforme.

« 2° Les propriétaires de locaux détruits par sinistre ou expropriés pour cause d'utilité publique auront le droit de reconstituer en exonération de la redevance une superficie de plancher utile équivalente à celle des locaux détruits ou expropriés. »

Conforme.

Observations de la commission. — L'Assemblée n'a pas retenu les amendements adoptés par le Sénat pour le texte modifiant l'article 3 de la loi de 1960, relatif au montant maximum et à la modulation des redevances.

Les amendements adoptés par le Sénat étaient les suivants :

— les majorations de redevances proposées par le Gouvernement n'étaient applicables que jusqu'au 31 décembre 1975, date de la fin du VI^e Plan ;

— les décrets en Conseil d'Etat fixant le montant et les périmètres de modulation des redevances devaient être pris après avis des Conseils généraux intéressés ;

— les artisans, régulièrement inscrits au registre des métiers et pouvant justifier que l'essentiel de leur clientèle est située en région parisienne, étaient exonérés de la redevance, sous réserve que leur réinstallation ait lieu à au moins quinze kilomètres de Paris.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

En effet, il ne lui semble pas souhaitable de limiter à la durée du VI^e Plan la durée d'application des taux de redevances proposés par le présent projet de loi.

En ce qui concerne la consultation des Conseils généraux, elle estime satisfaisant l'engagement pris par le Ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire, devant l'Assemblée Nationale et le Sénat, de demander aux préfets de consulter, avant la publication des décrets, les présidents de Conseils généraux, du Conseil de Paris et du Comité consultatif économique et social du District de la région de Paris.

Quant à l'exonération des artisans, elle demande au ministre de confirmer, devant le Sénat, l'engagement pris devant l'Assemblée Nationale de donner des instructions pour qu'à l'avenir soient exonérées de redevance les entreprises individuelles et les sociétés de personnes inscrites au répertoire des métiers.

Article 7.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 7.

Les majorations de redevances qui résulteraient de l'application de la présente loi ne seront dues ni pour les constructions industrielles ou à usage de bureaux ayant fait l'objet antérieurement à sa promulgation d'un permis de construire, de la déclaration préalable susceptible d'en tenir lieu ou d'une décision d'agrément, ni pour les constructions ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'accord préalable déposée avant le 1^{er} avril 1971.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 7.

Les majorations...

... ayant fait l'objet, antérieurement à sa promulgation, d'un permis de construire ou de la déclaration préalable susceptible d'en tenir lieu, ni pour les constructions...

... janvier 1971.

Observations de la commission. — Pour cet article également, l'Assemblée Nationale est revenue à son texte, sauf sur un point. Elle a maintenu l'amendement du Sénat ajoutant la mention des demandes d'accord préalable.

L'Assemblée Nationale a donc refusé que les majorations de redevances ne s'appliquent pas aux constructions ayant fait l'objet d'une décision d'agrément antérieurement à la promulgation de la présente loi. L'amendement qu'elle a adopté était proposé par M. Duval et fondé sur le fait que, depuis le dépôt du projet de loi,

le nombre de mètres carrés ayant bénéficié de décisions d'agrément s'est accru dans des proportions considérables, comme l'indique le tableau suivant :

Décisions d'agrément.
(En mètres carrés de surface de bureaux.)

ANNEES	TRIMESTRES			
	Premier.	Deuxième.	Troisième.	Quatrième.
1969	159.377	294.607	155.925	170.834
1970	72.988	315.271	618.218	228.809
1971	578.306	»	»	»

L'Assemblée Nationale est également revenue à son texte en disposant que les majorations de redevances ne seront pas dues pour les constructions ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'accord préalable — ce dernier élément ayant été ajouté par le Sénat — mais seulement jusqu'au 1^{er} janvier 1971 et non pas jusqu'au 1^{er} avril, comme l'avait voté le Sénat.

L'Assemblée Nationale a pris cette position pour le même motif que précédemment. En effet, l'accroissement considérable du nombre des décisions d'agrément intervenues depuis le dépôt du projet de loi a permis le dépôt corrélatif d'un nombre accru de demandes de permis de construire. Il y a donc eu souvent, de la part de beaucoup d'intéressés, le désir d'anticiper sur la mise en vigueur du nouveau taux des redevances, au moins autant que d'entreprendre des projets arrivés à maturité.

Votre commission, partageant ces préoccupations, vous propose donc d'adopter sans modification l'article 7.

*
* * *

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des engagements que prendra M. le Ministre devant le Sénat, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande donc d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture) (1).

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les dispositions de l'article premier de la loi modifiée n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Dans les zones comprises dans la limite de la région parisienne telle qu'elle a été définie par la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de cette région et qui seront délimitées respectivement, pour les locaux à usage de bureaux et pour les locaux à usage industriel, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, du Ministre de l'Équipement et du Logement, du Ministre de l'Économie et des Finances, du Ministre du Développement industriel et scientifique et du Ministre de l'Intérieur, il est perçu une redevance à l'occasion de la construction de ces bureaux et locaux ainsi que de leurs annexes dont la détermination est comprise dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 12 ci-dessous. »

Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

I. — La dernière phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 2 de la loi modifiée du 2 août 1960 est rédigée comme suit :

« Le titre de perception doit être émis dans les deux ans qui suivent la délivrance du permis de construire. »

II. — Les dispositions du paragraphe II de l'article 2 de la loi modifiée du 2 août 1960 sont abrogées. En conséquence, le chiffre I du paragraphe I est supprimé.

Art. 3.

Les dispositions des articles 3, 4 et 6 de la loi modifiée du 2 août 1960 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le montant de la redevance due par mètre carré de surface utile de plancher peut varier selon les périmètres considérés sans pouvoir excéder 200 F pour les locaux à usage industriel, 500 F pour les locaux à usage de bureaux.

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement).

« Ce montant et ces périmètres sont fixés par décret en Conseil d'Etat, sur avis du conseil d'administration du district de la région parisienne, en fonction du taux d'emploi et de son évolution. »

« Art. 4. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Le produit de la redevance est :

« 1. Rattaché à concurrence de 50 %, selon la procédure de fonds de concours, à un chapitre du budget des services du Premier Ministre, afin d'être affecté hors de la région parisienne à des actions facilitant l'implantation d'activités industrielles ou tertiaires ;

« 2. Attribué à concurrence de 50 % au district de la région parisienne pour être pris en recette au budget d'équipement du district, en vue du financement d'équipements nécessaires au desserrement d'activités industrielles ou tertiaires dans certaines parties de la région parisienne. »

« Art. 6. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 12 ci-après précise les conditions dans lesquelles, à dater de la publication de la présente loi :

« 1° Les propriétaires des locaux construits à titre précaire pour une durée de temps limitée pourront être remboursés de la redevance, en tout ou en partie, lors de la démolition de ces locaux ;

« 2° Les propriétaires de locaux détruits par sinistre ou expropriés pour cause d'utilité publique auront le droit de reconstituer en exonération de la redevance une superficie de plancher utile équivalente à celle des locaux détruits ou expropriés. »

Art. 4.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 5 de la loi modifiée du 2 août 1960 est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Les dispositions du premier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La redevance est calculée sur la surface utile de plancher autorisée par le permis de construire ou figurant dans les documents annexés à la déclaration préalable susceptible dans certains cas d'en tenir lieu. Le montant de la redevance est arrêté par décision du Ministre de l'Équipement et du Logement ou de son délégué. »

II. — Au deuxième alinéa, les mots : « Toutefois, en ce qui concerne les extensions de locaux à usage industriel situés dans des zones autres que celles où est applicable le taux majoré prévu à l'article 4, alinéa 2, ci-dessus », sont remplacés par les mots : « Toutefois, en ce qui concerne les extensions de locaux à usage industriel ou de bureaux situés dans des zones autres que celles où sont applicables les taux les plus élevés fixés par le décret pris en application de l'article 3 ».

III. — A la fin du dernier alinéa, la phrase : « son produit est versé au budget général » est supprimée.

Art. 4 bis A.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 7 de la loi modifiée du 2 août 1960 est complété, après les mots :

« ... et qui appartiennent à ces organismes. »

par les mots :

« ou à des sociétés civiles constituées exclusivement entre ces organismes. »

Art. 4 bis.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le troisième alinéa de l'article 9 de la loi modifiée du 2 août 1960 est abrogé.

Art. 5.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le premier alinéa de l'article 10 de la loi modifiée du 2 août 1960 est supprimé.

Art. 6.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les dispositions actuellement en vigueur de la loi modifiée du 2 août 1960 demeurent applicables aux primes à la suppression des locaux à usage de bureaux ou de locaux à usage industriel et de leurs annexes demandées avant la publication de la présente loi. Les primes afférentes à ces demandes seront liquidées et payées conformément auxdites dispositions.

Art. 7.

Les majorations de redevances qui résulteraient de l'application de la présente loi ne seront dues ni pour les constructions industrielles ou à usage de bureaux ayant fait l'objet, antérieurement à sa promulgation, d'un permis de construire ou de la déclaration préalable susceptible d'en tenir lieu, ni pour les constructions ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'accord préalable déposée avant le 1^{er} janvier 1971.